

Si vous croyez que des observations supplémentaires pourraient aider les membres dans l'étude de points que vous n'avez pas déjà soulevés, je vous saurais gré de les communiquer au soussigné, qui verra à les soumettre en temps et lieu à l'attention du Comité.

Sincèrement vôtre,
Le président du Comité permanent
des relations industrielles,

PAUL-E. CÔTÉ, député.

La lettre est du 23 avril 1948. Avant d'ouvrir la discussion, aimeriez-vous entendre la lecture des réponses que j'ai reçues ?

M. CROLL : Oui, en réponse ?

Le PRÉSIDENT : Voici une lettre de l'Association des chemins de fer du Canada, en date du 24 avril 1948, adressée à Paul-E. Côté, député, président du Comité permanent des relations industrielles.

le 24 avril 1948.
29 '97

M. Paul-E. Côté, député,
Président du Comité permanent des relations industrielles,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur Côté,

J'ai reçu votre lettre en date du 23 avril relativement au bill n° 195, qui reçoit actuellement l'attention du Comité permanent des relations industrielles, et vous avez sans doute reçu déjà la lettre que je vous ai adressée à ce sujet le même jour que la vôtre a été écrite.

Comme nous le soulignons dans notre lettre, nous désirons formuler des observations verbales à votre Comité et nous serions heureux d'apprendre de vous la date où nous pourrions nous présenter.

Très sincèrement vôtre,

Le secrétaire général,
J. A. BRASS.

La lettre dont parle M. Brass, et qui a été écrite le 23 avril 1948, couvre deux pages et demie.

M. SMITH : Quelle en est la substance ?

Le PRÉSIDENT : Elle a surtout trait à la définition du terme "employé" et demande la permission de formuler des observations au Comité à ce sujet.

L'hon. M. MITCHELL : Puis-je recommander que nous consignions les observations au compte rendu. Vous pourrez alors les lire dans vos moments de loisir.

Le PRÉSIDENT : Voici la conclusion de l'exposé :

L'Association des chemins de fer demande par la présente qu'il lui soit permis de formuler des observations orales devant votre Comité au sujet des questions mentionnées ci-dessus.

La seule question soulevée dans l'exposé est la définition du mot "employé" dans la loi.

M. MACINNIS : Puis-je souligner deux difficultés, ou peut-être deux obstacles à leur consignation au compte rendu.

Le PRÉSIDENT : Si vous le permettez, il vaudrait mieux, je crois, que le Comité entende la lecture de toutes les lettres reçues en réponse à mon invitation avant d'entamer la discussion.

M. MACINNIS : Je croyais que la décision de consigner la présente lettre au compte rendu était prise.

Le PRÉSIDENT : Ce n'était qu'une recommandation du ministre.